

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

24 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT SUR LE MOUVEMENT SPORTIF ORGANISÉ EN COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE, DE
L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DES SPORTS
ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. BEA DIALLO ET MME VIRGINIE GONZALEZ MOYANO.

(1) Voir Doc. n°827 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. le ministre Madrane	3
2	Discussion générale	6
3	Examen des articles	14

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles a examiné au cours de sa réunion du 23 avril 2019(2), le projet de décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

1 Exposé de M. le ministre Madrane

M. le ministre rappelle d'emblée que le sport dit organisé est régi en Communauté française par le décret du 8 décembre 2006 relatif à son organisation et à son subventionnement.

La révision de ce décret s'inscrivait dans le cadre d'une vaste évaluation de son dispositif qui avait débuté dès 2010 et qui a concerné l'Administration générale du Sport, l'Association interfédérale du sport francophone (AISF), le Conseil supérieur des sports (CSS) et les fédérations sportives.

Cette révision s'est appuyée essentiellement sur la philosophie et la structure de l'ancien décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 8 décembre 2006 qui, pour l'orateur et au vu des résultats sportifs obtenus, avait démontré la pertinence de ses options.

Le texte a été toutefois adapté et complété en vue d'améliorer sa cohérence générale et de répondre le plus adéquatement possible aux demandes émanant des acteurs de terrain que sont les fédérations sportives, les clubs, les dirigeants, les sportifs de haut niveau et les arbitres.

Certaines définitions ont été revues, parfois à l'aune de nouveaux instruments internationaux : c'est le cas de la nouvelle définition du « sport » qui est défini comme « *une activité physique, individuelle ou collective, pratiquée à des fins de loisir ou de compétition nécessitant ou ayant un effet d'entraînement cardio vasculaire ou musculaire, encadrée par un certain nombre de règles définies*

par une autorité et pour laquelle une habilité motrice est déterminante pour le résultat obtenu. »

L'orateur note que cette définition exclut les jeux de l'esprit. En effet, tel que déjà indiqué au cours de précédentes réunions de la commission, cela ne signifie nullement qu'il ne faille pas donner une reconnaissance aux jeux d'échecs, au go, etc. Toutefois, il convient que cela se fasse par le biais d'un cadre *ad hoc* que M. Madrane a demandé à l'administration de produire à la suite des échanges tenus au sein de la commission. Il garde l'espoir de recevoir le produit de leur travail et de le transmettre tel que convenu au Parlement.

D'autres définitions sont adaptées, comme celles du « mouvement sportif organisé » et des « fédérations sportives ».

Ce nouveau décret intègre plusieurs éléments inspirés d'instruments internationaux destinés à lutter efficacement contre les différentes atteintes à l'intégrité du sport, en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives ou d'amélioration de la gouvernance dans le sport. Autant d'éléments qualifiés d'importants par l'orateur.

Le texte à l'examen vise également à renforcer le rôle du mouvement sportif organisé sur les questions de société telles que la promotion de l'activité physique, l'intégration sociale, le respect et la défense des valeurs éthiques ou encore la promotion du développement durable.

En outre, la rédaction du texte a été guidée par un souci de simplification administrative. A titre d'exemple, il cite l'octroi du statut de sportif de haut niveau et les conditions de reconnaissance d'une fédération.

Le décret conserve la structure du décret de 2006 précité. Il y est cependant ajouté une deuxième section au Chapitre Ier, relative aux droits et obligations générales des fédérations et associations, ainsi que de leurs cercles et de la préservation de l'intégrité du sport. Cette nouvelle section a pour objectif de responsabiliser davan-

(2) Présents :

M. Diallo, Mme Emmery (en remplacement de M. Idrissi), Mme Gonzalez Moyano, M. Ikazban, M. Istasse, Mme Lambelin, Mme Poulin

M. Dodrimont, Mme Nicaise, Mme Versmissen-Sollie

Mme Simonet, M. du Bus de Warnaffe (Président)

M. Daele

Assistaient également à la réunion :

M. Furlan, M. Gardier, M. Kilic, Mme Morreale, M. Tachenion, Mme Tillieux, M. Van der Stichelen, Mme Vienne : membres du Parlement

M. Madrane, Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Mme Werts, conseillère de M. le ministre Madrane

M. Deheneffe, responsable de cellule au cabinet M. le ministre Madrane

M. Guillaume, directeur à la Direction des Etudes, Recherches et Développement - Relations internationales

M. Laitat, administrateur général du Sport

M. Bourgeois, directeur général adjoint du Service général de la Politique sportive

M. Xhonneux, conseiller a.i. de la Direction de la Modernisation et de la Stratégie

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

M. Stas, collaborateur du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

Mme Colson, collaboratrice du groupe cdH

tage le mouvement sportif organisé face aux questions de société.

Le nouveau décret habilite le gouvernement à fixer des normes d'encadrement et de labellisation des clubs.

Ce texte crée également de nouveaux statuts pour les « jeunes talents », les « sportifs de haut niveau en reconversion » et les « arbitres de haut niveau ».

Un autre élément important, modifié lors de cette troisième lecture, fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans le texte du décret les critères sur lesquels se fonde le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement des fédérations et associations. M. Madrane indique avoir longtemps attendu du mouvement sportif lui-même des suggestions en ce sens.

En effet, celui-ci était demandeur de la fixation de critères mais n'a pu, manifestement, trouver en son sein un compromis sur ceux-ci. C'est que, bien entendu, ces critères risquent inévitablement d'avantager tel ou tel sport : entre sport de masse et sport plus confidentiel, le critère du nombre de clubs et du nombre de membres est très fortement discriminant. Néanmoins, il semble aussi impossible de faire l'impasse sur le nombre de pratiquants.

Le gouvernement a donc pris ses responsabilités en fixant ces critères dans le décret et en indiquant la proportion dans laquelle ils seront pris en compte.

Il s'agit :

- du nombre de membres, pour 50 % ;
- du nombre de cercles, pour 25 % ;
- du nombre de sportifs sous statut de sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement, pour 10 %. Il est prévu une autre répartition pour les fédérations et associations ne gérant pas de haut niveau ;
- du nombre de cadres à vocation pédagogique ou managériale, en ce compris les arbitres, ayant suivi une formation certifiée, pour 10 %.

De plus, il a été introduit un critère de respect des principes de bonne gouvernance, pour 5 %. Ce dernier critère sera évalué en fonction d'une grille d'évaluation adoptée par le gouvernement.

Le mode de calcul exact du montant en fonction de ces dispositions devra cependant être fixé par le gouvernement. Ce faisant, M. le ministre reconnaît ne pas suivre parfaitement l'avis du Conseil d'Etat. Il l'explique par l'impossibilité de l'observer dans le cadre d'un budget déterminé. De la sorte, le gouvernement s'est montré responsable car si M. Madrane plaide avec énergie

pour une augmentation du budget consacré au sport, il ne veut pas créer ce qu'il appelle une machine incontrôlable. Cela serait le cas d'un décret fixant jusqu'au dernier détail le montant promérité par membre, nombre de clubs, etc. provoquant ainsi une potentielle augmentation exponentielle des subsides en cas d'augmentation du nombre de membres.

Le souhait est de voir le nombre de francophones pratiquant un sport augmenter fortement mais cela ne peut conduire à l'absence de dépenses.

Un arrêté de gouvernement fixera dès lors la manière de traduire les critères fixés sur base d'un budget fixe attribué annuellement lors de l'établissement des budgets. S'il est encore en responsabilité, l'orateur affirme qu'il agira afin que ce montant augmente substantiellement.

Il précise encore, sur la question du subventionnement forfaitaire de fonctionnement, qu'il a été fait le choix, pour l'association sportive dans l'enseignement supérieur et la fédération sportive scolaire, qui ne comptent ni membres ni clubs affiliés, de maintenir le montant de la subvention identique à celui octroyé l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret, et que ce montant est indexé.

Dès lors, M. le ministre apporte son soutien à ces deux associations dont le travail est jugé assez différent des fédérations traditionnelles et dont se pose parfois la question de l'articulation avec les missions de l'Administration générale du Sport. Pour le sport scolaire surtout, la question est parfois posée de savoir si ce n'est pas l'Enseignement qui devrait couvrir cette dépense. La réponse de l'orateur est qu'il n'y aura jamais trop de moyens pour inciter les jeunes à la pratique du sport via le milieu scolaire et que le département du sport peut, et doit, participer à l'existence de ces associations dans la mesure de ses moyens. Pour autant que cela permette une réelle plus-value, en clair, qu'on « en fasse plus », et de vraies synergies entre les départements. C'est une question qui s'est posée par le passé et M. le ministre a eu avec les dirigeants de l'association des échanges nourris afin de permettre une meilleure collaboration et qui ont abouti à un document fixant des objectifs communs. Il ne doute pas que cette collaboration pourra être mise en œuvre de manière effective.

Il cite encore d'autres fédérations particulières : la Fédération sportive handisport (LHF) et l'association sportive handisport de loisir (la FéMA).

L'orateur rappelle ses réponses à des questions orales en cette commission sur ce sujet au cours desquelles il avait indiqué souhaiter la fusion de ces associations pour plus de synergies et d'efficacité en vue de permettre l'accès au sport des per-

sonnes handicapées. A cette occasion, il avait insisté sur son souhait d'un rapprochement volontaire.

Ceci n'a malheureusement pas été possible, du fait d'un partenaire plus que de l'autre. Il en a pris acte et a pris le parti d'inscrire dans le décret le caractère plus spécialisé de chacune de ces associations. L'une, la LHF, tournée vers le sport de haut niveau, l'autre, la FéMA, vers la pratique de loisir. Puisqu'elles ne veulent pas fusionner, que leurs missions soient alors plus clairement identifiées. Ces deux associations subsisteront par conséquent avec leurs particularités.

Par ailleurs, et cela a déjà été discuté au cours des réunions de la commission, M. Madrane a demandé que l'on intègre dans le texte la suppression des indemnités de formation dans les équipes d'âge et ce pour l'ensemble des disciplines reconnues en Communauté française.

Il s'agit ici de mettre fin à une pratique illégale qui se poursuit manifestement, principalement dans le milieu du football : la demande de paiement adressée au jeune joueur ou à ses parents. En effet, si le décret de 2006 prévoyait explicitement que le paiement de telles indemnités ne pouvait intervenir que de club à club, de très nombreux clubs prêts à accueillir le jeune joueur, mais pas prêts à payer l'indemnité au club de provenance se tournaient vers les parents. Cette situation pouvait également trouver sa source dans le club d'origine qui expliquait bien vouloir libérer l'enfant si quelqu'un, club accueillant ou parent, payait les indemnités de formation.

Cette mesure qui, à l'origine, avait notamment pour objectif de maintenir une certaine solidarité entre « petits » et « grands » clubs, le « grand » indemnisant le « petit » des efforts de formation du joueur prometteur que ce « grand » club attirait désormais, elle était devenue l'objet de chantage à l'encontre des parents.

Confrontés à des situations qui n'avaient rien à voir avec la progression d'une « carrière footballistique » mais très pragmatiquement aux conséquences d'un déménagement, d'une séparation, d'un nouvel emploi, ces parents étaient pris en otage et leurs enfants considérés comme des marchandises sur lesquelles il était permis de spéculer.

De plus, ces paiements étaient souvent demandés en espèce et pouvaient donc servir à couvrir de nombreux frais en dehors de toute comptabilité légale. Au mieux, c'est la petite récompense de l'entraîneur des jeunes mais c'est aussi, pour l'orateur, la rétribution discrète des joueurs seniors de l'équipe de première division du club. Dès lors, il est apparu que cet argent alimente un circuit d'argent non déclaré dans le football.

La situation ainsi décrite suffirait à justifier la suppression des indemnités de formation en équipe d'âge et il est de la sorte permis de s'in-

terroger sur la question de leur maintien.

En effet, hormis la question de la solidarité précédemment évoquée, M. le ministre pose les questions suivantes : qu'est-ce qui justifie le versement d'indemnités de « formation » pour les équipes d'âges ? Que fait donc d'autre un club, dans ces équipes enfants et jeunes, que de la formation, en leur apprenant à jouer au football ? Cette formation, n'est-elle pas censée être couverte par la cotisation, ou les aides versées, via leur fédération, par les pouvoirs publics ? Pourquoi les parents devraient-ils payer deux fois ? Et si la formation est bien la mission de base des clubs, pourquoi celle-ci justifierait-elle une « indemnisation supplémentaire » ? Mérite-t-on une « indemnisation » parce qu'on a eu la chance d'accueillir un jeune talent ?

M. le ministre reprend les termes de Bernard Jeunejean dans le Sportmagazine daté du 17 avril 2019 : « *ce n'est pas juste. On n'est pas propriétaire de celui qu'on a aidé, peu ou prou, dans un domaine : si les écoles agissaient de même, si elles ramassaient du fric chaque fois qu'un ministre, un Prix Nobel ou un grand capitaine d'industrie les a fréquentés jadis en culotte courte, il y aurait consensus pour hurler au scandale.* »

Il précise encore que ces indemnités pour les équipes d'âges n'existent ni en Flandre, ni en France pour ne citer que les voisins directs.

Au regard des éléments développés, l'orateur ne voit pas comment il est possible de soutenir leur maintien en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il a par conséquent annoncé sa volonté de les supprimer et il espère que le Parlement approuvera cette mesure.

Il avait espéré voir cette mesure adoptée avant le début de la saison des transferts dans l'ensemble des disciplines sportives. Toutefois, au vu des nécessaires consultations et des trois lectures au gouvernement, ce calendrier n'a pas pu être tenu puisqu'au football, par exemple, la saison des transferts est ouverte depuis le 1er avril.

Néanmoins, il avait communiqué l'état du texte aux fédérations sportives en leur conseillant d'anticiper cette interdiction dans leur nouveau règlement déjà pour cette saison.

L'ACFF a choisi de ne pas le faire.

Aujourd'hui, le gouvernement ne souhaite pas créer le chaos entre ce qui a pu se faire depuis 23 jours, soit depuis le 1er avril et ce qui ne pourrait plus se faire à l'entrée en vigueur du texte à l'examen. Dès lors, il n'y a pas d'exception à la date d'entrée en vigueur prévue pour les autres dispositions du texte, fixée au 1er janvier 2020, pour cet article portant sur les indemnités. Ainsi, c'est dès la saison prochaine que ces indemnités seront interdites.

Toutefois, M. Madrane avait demandé aux fédérations – et à l'ACFF en particulier – de rappeler fermement aux clubs qu'il était déjà illégal aujourd'hui pour un club de réclamer une indemnité au jeune joueur ou à ses parents. Il ignore dans quelle mesure ce message est passé.

Il le rappellera pour sa part chaque fois qu'il en aura l'occasion. En effet, même avant l'entrée en vigueur du présent texte, il est contraire au décret de 2006 de demander le versement d'une indemnité de formation aux parents. Seuls les clubs peuvent se voir réclamer de telles indemnités par les autres clubs.

Tout parent qui se verrait adresser une telle demande peut aujourd'hui dénoncer ce fait à la fédération gestionnaire. En football, il convient de s'adresser à la Commission des litiges de l'ACFF.

Il souligne à ce sujet le rôle important joué de manière plus générale par les fédérations sportives quant à la bonne gouvernance et à la bonne communication relativement au suivi des textes décrets.

Cependant, M. le ministre ne voudrait pas que l'on retienne de ce nouveau décret uniquement cette question d'indemnités qui s'est en quelque sorte imposée à lui au vu du nombre de plaintes reçues de parents véritablement rançonnés.

En effet, ce texte, ainsi qu'il a été dit, est le résultat d'un travail d'évaluation, d'une volonté d'amélioration constante d'un cadre décretaal qui a incontestablement produit ses fruits mais qui était perfectible. Ce sont pour ces améliorations du cadre décretaal, dont il espère qu'elles produiront les mêmes effets positifs sur les résultats des sportifs de haut niveau autant que sur la pratique sportive de tout un chacun que le décret de 2006 n'en a produit, qu'il appelle à adopter le texte à l'examen.

2 Discussion générale

M. Dodrimont commence son intervention en soulignant plusieurs points positifs dans le texte à l'examen. Il cite à cet égard la première définition qui est donnée tant pour le sport que pour les arbitres. Il aurait néanmoins souhaité que celle du sport soit plus large et il reviendra sur ce point ultérieurement. La reconnaissance des arbitres est, en revanche, saluée en raison de la difficulté les concernant et alors que les vocations sont de plus en plus difficiles à susciter. Dès lors, la création d'un statut d'arbitre de haut niveau est qualifiée de très positive. Il en est de même pour la définition du sportif de haut niveau en reconversion même si la question des moyens financiers accompagnant ces nouveaux statuts reste incertaine. Dernier point positif, l'orateur cite l'introduction de la notion de plan-programme pour la formation des cadres basée sur les mêmes principes que

le plan-programme pour le sport de haut niveau.

En 2006, lorsque M. le ministre Eerdeken avait présenté son décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, le groupe MR l'avait adopté. Il n'en sera toutefois pas de même pour le texte à l'examen. L'orateur énonce à présent les raisons de ce choix.

Premièrement, en 2006 le groupe MR avait souligné l'importance de la concertation qui avait eu lieu avec les acteurs du monde sportif et notamment les fédérations.

Dans son intervention en séance plénière du 28 novembre 2006, M. Eerdeken avait indiqué que le décret de 2006 était un texte de consensus avec le monde du sport, qu'il avait tenu six réunions avec les fédérations sportives et qu'il avait rencontré à deux cents reprises des fédérations, des sportifs de haut niveau, des parents d'espoirs sportifs et des représentants de clubs amateurs.

Il indiquait par ailleurs que la dernière version du projet avait fait l'objet d'applaudissements lors de l'ultime réunion avec les fédérations. Enfin, il précisait encore avoir reçu un avis qualifié de très positif du Conseil d'État, du Conseil supérieur des sports (CSS) et de l'Association interfédérale du sport francophone (AISF).

En ce qui concerne le texte à l'examen, M. Dodrimont s'interroge sur la concertation et demande si les fédérations sportives ont été associées à sa rédaction autrement que par l'avis rendu par le CSS. De même, il ne voit pas dans le texte de demande portée par les sportifs de haut niveau.

En revanche, l'avis du Conseil d'État est qualifié de très critique tout comme l'a été celui du Conseil supérieur des sports. Le commissaire ignore en outre si l'AISF a été consultée en dehors de l'avis du CSS et quel a été son avis le cas échéant.

Il regrette dès lors qu'au niveau de la concertation ce soit un « vide abyssal ». Seuls quelques messages de parents fâchés contre le système des indemnités de formation ont été pris en considération.

Ce manque de concertation est sans doute dû à l'urgence dans laquelle M. le ministre a travaillé en vue de présenter un texte avant les élections. M. Dodrimont regrette cette urgence dans laquelle la commission doit travailler. En effet, recevoir un projet de décret aussi important le vendredi avant un long week-end, à un mois des élections, n'est pas respectueux du travail parlementaire.

Il n'est en effet pas question d'un modeste texte portant sur la pratique sportive. C'est d'un décret fondateur du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles qu'il est question. Le texte à l'examen fixe le cadre, les critères de reconnaissances et de subventionnement des fédérations, des sportifs de

haut niveau, etc.

Ce texte, dont l'avis du Conseil d'État est daté du 17 avril et qui n'est pas exempt de remarques, a par conséquent dû être revu en urgence, validé par le gouvernement – sans doute électroniquement – puis transmis au Parlement en respectant le délai réglementaire mais trop bref pour en faire une analyse approfondie et sérieuse. Il semble qu'il ne s'agissait pas là de l'objectif du gouvernement pour agir de la sorte.

Dans l'exposé des motifs du texte à l'examen, il est écrit que la révision du décret de 2006 s'inscrit dans le cadre d'une vaste évaluation de son dispositif qui a débuté dès 2010. Ainsi, alors qu'on y travaillerait depuis 2010, le Parlement ne dispose que de quatre jours pour se prononcer sur les modifications proposées.

Il est également fait référence à des évaluations dans le document déposé, et notamment dans le résumé, mais celles-ci n'ont pas été transmises. Anticipant le présent débat, M. Lecerf, ancien membre de cette commission, avait posé une question écrite sur ces évaluations du décret de 2006 à M. Madrane. Ce dernier lui avait alors répondu que le décret de 2006 avait été évalué à plusieurs reprises mais que le texte en vigueur ne précisant pas les modalités de cette évaluation, elle avait pris différentes formes, formelles et moins formelles.

Avant de discuter du nouveau décret, l'orateur aurait souhaité disposer d'une évaluation formelle du dispositif actuel afin de déterminer ce qui est opérant, ce qui l'est moins, par article et par thématique.

Deuxièmement, en 2006 le groupe MR avait souligné l'avis positif du Conseil supérieur des sports. Aujourd'hui, si l'avis du CSS est positif, et c'est sans doute la raison pour laquelle il a été transmis au Parlement, ce dont M. Dodrimont remercie le M. le ministre, de nombreuses remarques y sont formulées.

L'orateur note par ailleurs que c'est un extrait du compte-rendu de la séance du CSS du 14 janvier 2019 qui a été transmis. Il se conclut par « *Le Conseil remet un avis favorable, moyennant une réponse et la prise en compte de l'ensemble des commentaires, questions et propositions émises par les membres.* »

En outre, le CSS a également produit un tableau qui analyse, article par article, le projet de décret à l'examen. L'orateur y constate nombre de critiques qu'il développera ultérieurement.

De plus, les remarques sont tellement nombreuses que le Conseil d'État a, très logiquement, refusé d'analyser la première version du texte transmise. En effet, suite au passage de l'avant-projet de décret en première lecture au gouvernement, celui-ci devait être soumis au CSS. Il pouvait l'être ensuite au Conseil d'État si « suite à cet avis,

aucune modification substantielle n'est apportée au projet ».

Or, il y avait tellement de remarques que le Conseil d'État a refusé d'analyser le texte au mois de mars 2019. Le manque préalable de concertation de M. le ministre avec le monde sportif lui a donc fait perdre du temps et c'est une raison supplémentaire pour laquelle le texte n'arrive que présentement au Parlement.

Troisièmement, si en 2006, l'avis du Conseil d'État était positif la situation est fort différente avec le texte à l'examen.

Le commissaire ne reviendra pas sur l'ensemble de l'avis du Conseil d'État mais sur les remarques principales car, en plus des habituelles remarques précises sur les articles, le Conseil d'État est particulièrement critique sur deux points.

Le premier porte singulièrement sur les articles 34 et 37 de l'avant-projet qui impliquent des traitements de données à caractère personnel et, dès lors, pour le Conseil d'État, « *l'avis de l'Autorité de protection des données doit par conséquent être recueilli* ». M. Dodrimont interroge M. le ministre sur point.

En effet, la même situation s'était présentée avec le projet décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et modifiant le décret du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité.

Ce point avait été relevé en commission et M. le ministre avait répondu que la consultation n'était pas obligatoire et que le Conseil d'État n'y faisait pas référence dans son avis. Toutefois, il ajoutait être particulièrement sensible à cette thématique. Il était question alors d'athlètes de haut niveau ce qui représente un faible nombre de personnes.

Avec le texte à l'examen, ce sont tous les sportifs qui sont concernés par la protection de leurs données. L'Autorité de protection des données (APD) n'est pas consultée alors que l'avis du Conseil d'État y fait explicitement référence. En raison du délai écoulé entre la remise de l'avis et le dépôt du texte, l'orateur doute que cela ait été fait.

Le deuxième point général sur lequel le Conseil d'État s'attarde est relatif aux trop larges habilitations confiées au Gouvernement.

S'agissant de plusieurs articles (art. 18, art. 19, §1, al. 1er, art. 20, §3, et art. 33, §1er, al. 1er), le Conseil d'État rappelle qu'il revient au législateur décreter de déterminer lui-même les conditions et la procédure de reconnaissance des fédérations et, partant, les conditions et la procédure de retrait de cette reconnaissance. Le Conseil d'État demandait donc que les articles soient revus, ce qui n'a pas été fait.

Le Conseil d'État poursuit en indiquant qu'il revient également au législateur décréteur de régler les conditions et le mode de subventionnement des fédérations. Pour le Conseil d'État, il n'est dès lors pas admissible d'habiliter le gouvernement à arrêter les modalités du calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement des fédérations et associations sportives et à déterminer les conditions d'octroi de cette subvention.

Il en est de même pour ce qui concerne les articles 37, §2 et §3 et 42, §4 et §5 de l'avant-projet qui habilitent le gouvernement à fixer, d'une part, les activités admissibles à la subvention, la nature des dépenses réputées admissibles, « *les plafonds individuels éventuellement applicables pour chaque fédération sportive et la fédération sportive handisport et le plafond au montant total des dépenses réputées admissibles* » et, d'autre part, « *les orientations minimales que doit contenir le plan-programme* ».

Dès lors, le Conseil d'État considère que les habilitations prévues sont trop larges et, à ce niveau, il rejoint le CSS dans son avis. Dans celui-ci, et il s'agit d'un document qui n'a pas été communiqué au Parlement, l'organe comptabilise 32 habilitations données au gouvernement.

Ce sont donc les fédérations sportives elles-mêmes, et non l'opposition parlementaire, qui s'inquiètent de cette situation.

En résumé, « *Le Conseil relève qu'il y a dans le texte de l'avant-projet un grand nombre d'habilitations faites au gouvernement, parfois sur des champs de compétences très larges, ce qui peut créer une incertitude dans le chef des fédérations.* »

Le Conseil plaide pour que le texte du décret soit complété afin de donner de réduire l'incertitude qui plane sur certaines disposition. »

A présent, M. Dodrimont évoque trois articles en particulier dans le cadre de la discussion générale (articles 20, 34 et 37).

L'article 20 traite notamment de l'établissement de la liste des sportifs reconnus. Dans le décret de 2006, une commission d'avis pour l'octroi ou le retrait de la qualité de sportif de haut niveau était instituée. Elle est supprimée dans le texte à l'examen et, désormais, c'est le gouvernement seul qui établira la liste des sportifs reconnus ce qui revient à s'octroyer un pouvoir considérable.

Déjà, à la veille de Noël, dans un courrier signé et parvenu le 20 décembre 2018 chez les sportifs, M. le ministre envoyait aux sportifs leur cadeau de reconnaissance selon le commissaire. Il demande dès lors si de trop larges prérogatives ne sont pas laissées au gouvernement et la raison de la suppression de la commission d'avis pour l'octroi ou le retrait de la qualité de sportif de haut niveau instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006. De plus, il souhaite un complément d'infor-

mation sur ce que signifie, tel qu'indiqué dans le commentaire de l'article, un « *consensus général avec le mouvement sportif s'est dégagé pour supprimer la commission d'avis pour l'octroi ou le retrait de la qualité de sportif de haut niveau* ». Il s'interroge également sur la manière dont les décisions seront objectivées et la raison pour laquelle il n'est pas prévu de procédure de recours.

L'article 34 précise les modalités de calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement.

Le Conseil d'État est particulièrement critique sur cet article puisque, dans son avis, il considère « *qu'il revient au législateur décréteur de régler les conditions et le mode de subventionnement des fédérations et qu'il n'est dès lors par admissible d'habiliter le Gouvernement à arrêter les modalités du calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement des fédérations et associations sportives et les conditions d'octroi de cette subvention.* »

Lorsqu'il a interrogé les fédérations sportives sur la question de cette subvention forfaitaire de fonctionnement, elles ont répondu qu'il s'agissait d'une « *black-box* » car les modalités de calcul ne sont pas connues. Dès lors, la disparité, par exemple, sur le nombre d'équivalents temps-plein selon les fédérations reste inexplicable.

Suite à la remarque du Conseil d'État, des pourcentages ont bien été ajoutés mais cela semble insuffisant pour M. Dodrimont. En effet, il ignore, tout comme les fédérations, le nombre de membres requis pour avoir 20 % et combien il en faut pour avoir 45 % par exemple. Il en est de même pour le nombre de cercles qui comptent pour 25 % (§2, point b).

Dès lors, il regrette qu'une grille de pondération des critères n'ait pas été jointe au texte à l'examen.

L'article 37 traite de la subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau, en ce compris le personnel du cadre sportif nécessaire à sa mise en œuvre et le soutien apporté aux sportifs de haut niveau dans le cadre de leur projet de vie.

A l'instar de ce qui a été évoqué pour l'article 34, le Conseil d'État s'est montré fort critique dans son avis quant à cet article car il revient au législateur décréteur de régler ces questions.

Même si les ajouts n'étaient pas entièrement satisfaisants, l'article 34 a été complété de quelques éléments (pourcentages dans le calcul). Or, pour l'article 37, aucune modification n'a été apportée suite aux remarques du Conseil d'État. Il en demande la raison à M. le ministre et comment il est possible de s'assurer de la transparence dans l'octroi des subventions plan-programme à destination des fédérations sportives.

Quatrièmement, les discussions sur le décret de 2006 se sont tenues lors de la semaine des débats budgétaires. Dans ce cadre, le groupe MR avait salué l'action de M. Eerdeken : « *Vous vous êtes battu pour l'augmentation des moyens consacrés au sport* ».

Au cours de cette législature, au niveau budgétaire il n'en fut rien. La part du sport reste à 0,5 % du budget total des politiques menées par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'orateur fait le parallèle avec le Code de l'Aide à la jeunesse précédemment adopté et déposé par M. Madrane. Il regrette deux éléments :

- 1° pour le Code de l'Aide à la jeunesse, des auditions ont été organisées, des avis ont été recueillis et du temps y a été consacré dans le cadre des travaux parlementaires. Avec le texte à l'examen il n'en a pas été de même ainsi qu'il a déjà été dit ;
- 2° pour l'Aide à la Jeunesse, en plus d'un nouveau « code », M. le ministre a obtenu trois refinancements ainsi qu'il se plaît à le rappeler.

En matière de sport, il y aura peut-être un nouveau décret, si le texte devait être adopté, mais le financement reste inchangé depuis des années : 0,5 % du budget. M. Madrane a certes appelé à ce que tous les partis s'engagent à augmenter ce budget lors de la prochaine législature, mais l'orateur rappelle que M. Madrane a été ministre durant cette législature et ne l'a pas fait évoluer.

Le budget pour le sport est trop faible et le CSS s'inquiète des conséquences budgétaires du texte à l'examen sur les cercles et sur les fédérations sportives. Dit autrement, on leur demande davantage mais les budgets ne seront peut-être pas revus à la hausse.

En effet, « *Le Conseil s'interroge sur la question des moyens supplémentaires nécessaires que demandent les nouvelles obligations liées à l'application du décret. Les moyens seront-ils prévus dans les arrêtés d'application ou le secteur sportif devra-t-il « faire plus avec moins» dans les prochaines années ?* »

M. Dodrimont énonce des obligations supplémentaires, qualifiées de « sympathiques » dans le chef des fédérations :

- l'article 5 qui précise que « le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique durable et respectueuse de l'environnement ». Il s'interroge sur les moyens prévus pour répondre à cet objectif ;
- la possibilité de reconnaître des arbitres de haut niveau et le financement prévu ou s'il s'agit d'un titre honorifique sans aucune autre conséquence.

Le commissaire demande à recevoir l'avis de l'Inspection des finances afin de connaître les implications financières concrètes de ce décret et savoir comment il est prévu de les financer.

Il considère qu'avant de proposer un texte, M. le ministre aurait dû se démenier afin d'augmenter les moyens liés à la politique sportive. C'est l'inverse qui a été fait alors que l'article 43 du texte à l'examen prévoit sept articles budgétaires précis, en donne l'intitulé sans s'inquiéter de leur financement.

Avant de conclure son intervention, le commissaire souhaite dresser le bilan de l'action de M. le ministre depuis qu'il a hérité de la politique sportive. Alors que celui-ci aime à rappeler qu'il n'est pas à la tête de ce département depuis le début de la législature, qu'il a hérité des situations et pratiques du passé, non sans égratigner son partenaire de majorité à l'instar du Fonds des sports, cela fait tout de même trois années d'action possible.

Ce décret était l'occasion de marquer de son empreinte le département des sports. Le groupe MR ne souhaitait pas d'un décret « *toiletage* » avec un simple changement d'intitulé afin de s'en arroger la paternité.

Pourtant, dès la lecture du premier paragraphe du résumé du projet de décret, l'objectif est apparu clairement : « *le projet de décret révisé et actualise ce dispositif – du décret de 2006 –, tout en conservant sa philosophie et sa structure* ».

Il y avait pourtant d'autres enjeux et d'autres attentes à rencontrer pour M. Dodrimont.

En effet, pour le groupe MR ce décret était l'occasion d'enfin donner un cadre aux sports cérébraux. A plusieurs reprises, le groupe avait œuvré en ce sens. Il a déposé deux textes, dont une proposition de décret qui proposait un cadre parallèle tel que souhaité par M. le ministre. Ils n'ont pas été adoptés.

La définition du sport dans le texte à l'examen exclut expressément les sports cérébraux. L'exposé des motifs précise pourtant, s'agissant de ceux-ci, qu'un « *dispositif spécifique à ces activités mériterait d'être appréhendé* ». Le groupe MR partage cet avis.

Dès lors, M. Dodrimont demande à M. Madrane pourquoi rien n'a été fait en ce sens durant ces trois années.

De plus, le texte à l'examen ne comprend pas la nouvelle charte éthique pourtant annoncée dans la presse par M. le ministre.

En outre, il constate également que le texte ne propose rien s'agissant des certificats médicaux d'aptitude à la pratique sportive alors que cela avait également été annoncé par M. le ministre.

Enfin, le dernier point sur lequel aucune avan-

cée n'est enregistrée par le texte à l'examen est relatif à la fusion entre la Ligue handisport francophone (LHF) et la Fédération multisports adaptées (FéMA). Le groupe MR ne voit pas d'utilité de conserver ces deux fédérations handisport et le texte à l'examen était l'occasion de les fusionner. L'auteur du texte n'a pas eu le courage politique de procéder de la sorte ou les pressions étaient trop importantes.

Pour conclure son intervention, l'orateur considère que le texte à l'examen est une énorme déception et que c'est une législature de perdue pour le sport en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une déception quant à la forme. Le sport méritait davantage que les quatre jours octroyés pour analyser le texte avec des auditions et un réel travail afin de parvenir au meilleur texte possible.

Une déception quant au fond car M. le ministre est passé à côté de son objectif. Il s'octroie des « supers pouvoirs » et le gouvernement va décider de tout (critères de subventionnement, choix des sportifs de haut niveau, etc.) et le monde sportif s'inquiète à cet égard du manque de transparence.

Pour le commissaire, il eut fallu consulter davantage et prendre le temps d'aborder la matière en profondeur.

Toutefois, l'action de M. le ministre a été guidée par une urgence électoraliste d'un seul article. Il s'agit de l'article 17 portant sur les indemnités de formation et M. Dodrimont regrette qu'il soit, pour M. le ministre, l'article principal de la réforme.

Alors qu'il aurait mieux valu que ce soit de la reconnaissance des cercles, des fédérations, de leur subventionnement, des statuts des sportifs, etc. qui constituent les véritables enjeux du monde sportif. Au contraire, pour M. Madrane, seul l'article 17 compte et justifie l'urgence qui implique l'absence de consultation du moment que l'on vote le texte avant les élections tel que promis aux parents et ce en dépit de tout bon sens pour M. Dodrimont.

Il cite à ce propos le communiqué de presse de M. le ministre diffusé le 19 avril lorsque le texte a été approuvé par le gouvernement : « *Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adopte le décret Sport : l'interdiction des indemnités de formation en équipe d'âge devant le Parlement.* »

Le communiqué ne mentionne ainsi que cette mesure et omet le reste de la réforme. Dès lors, l'orateur s'interroge sur le bilan laissé par M. le ministre s'agissant du sport et s'il n'y a rien d'autre à retenir de ses trois années passées à la tête de ce département outre, naturellement, l'inauguration de la piste *indoor* d'athlétisme, le 17 mai, soit une semaine avant les élections.

M. du Bus de Warnaffe souligne d'emblée

l'ajout d'une deuxième section au Chapitre 1er du texte à l'examen, relative aux droits et obligations générales des fédérations et associations, ainsi que de leurs cercles et de la préservation de l'intégrité du sport. Cette nouvelle section poursuit un objectif noble et d'intérêt général qui est celui de la responsabilisation du mouvement sportif organisé face aux questions de société telles que le respect de l'éthique sportive, des principes de bonne gouvernance, de l'environnement qui entoure les espaces sportifs ou encore l'obligation générale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives et le dopage dans le sport.

Il reviendra sur cette section au cours de l'examen des articles mais souhaite dès à présent faire part de sa satisfaction sur le contenu de l'article 8 du texte à l'examen en ce qu'il impose aux fédérations et associations sportives de promouvoir leur activité auprès du public le plus large possible afin de lutter contre l'augmentation de la sédentarité dans la société mais aussi afin de fidéliser leur public pour assurer qu'il pratique une activité physique sans discontinuité. Il rappelle les bienfaits du sport pour le maintien en bonne santé mais également en faveur des personnes atteintes de diverses pathologies. En matière de bonne gouvernance, qui inclut des sujets très variés tels que toutes les mesures visant à améliorer la représentation et la participation de la femme dans le sport, la transparence, la lutte contre toutes les formes de discrimination, la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts, etc., il aurait souhaité savoir en quoi la participation de l'administration au groupe d'experts mis en place par la Commission européenne en exécution du plan de travail 2017-2020 visant à préserver l'intégrité dans le sport a influé sur la rédaction de cette nouvelle Section II.

L'exposé des motifs précise que la révision du décret de 2006 s'inscrit dans le cadre d'une vaste évaluation de son dispositif depuis 2010 et qui a rassemblé l'Administration générale du Sport, l'Association interfédérale du sport francophone (AISF), le Conseil supérieur des sports (CSS), les fédérations, etc. Le groupe cdH souhaite être informé sur le *modus operandi* des concertations, réflexions et évaluations qui se sont tenues avec tous ces organes du monde sportif depuis 2010 pour aboutir au texte à l'examen et comment celles-ci ont été prises en compte par l'administration pour formuler une proposition de révision du décret. Le groupe regrette, à cet égard, que les conclusions de tous ces travaux n'aient pas été transmis au Parlement, comme le prescrit l'article 46, alinéa 2, du décret du 8 décembre 2006.

De manière plus précise, premièrement, concernant la subvention forfaitaire de fonctionnement, le groupe cdH regrette que les subventions aux clubs moins valides qui étaient précédemment accordées sur la base de l'article 27 du décret du 8 décembre 2006, soient annulées tant pour la Ligue handisport francophone que pour

la Fédération Multisport Adaptés (FéMA), justifiées dans un souci d'équité avec les cercles valides mais aussi parce que plusieurs handisportifs seraient intégrés dans des cercles valides. Or, certaines personnes polyhandicapées ne pourront jamais être intégrées dans les structures valides, d'où la nécessité, selon le groupe cdH, d'aider financièrement des clubs plus spécifiques proposant des activités adaptées au public cible. En outre, plusieurs clubs sportifs sont encore aujourd'hui très réticents à l'idée d'accueillir des personnes handicapées. C'est la raison pour laquelle pour l'orateur il est primordial de soutenir les clubs handisportifs qui sont bien souvent dans l'obligation de réclamer des cotisations moindres aux personnes handicapées, qui bénéficient de sources de revenus inférieurs aux personnes valides, là où les frais à leur charge sont supérieurs aux clubs valides car ils nécessitent un encadrement qui doit être plus soutenu. Dans ces conditions, les clubs moins valides ne peuvent survivre que si on leur apporte une aide extérieure substantielle permettant de modérer la cotisation, tout en permettant la location d'infrastructures et la rémunération de moniteurs diplômés de façon à fournir un encadrement de qualité tout aussi important pour ce type de public. La subvention attribuée aux clubs pour moins valides permettait, pour l'orateur, le rétablissement d'une forme d'équité entre les personnes valides et les personnes en situation de handicap, tout en favorisant la pratique d'un sport pour les personnes en situation de déficience. Par conséquent, le groupe cdH demande à M. le ministre si l'Association sportive handisport de loisir (comptant près de 4 800 membres pour 165 clubs) ainsi que la Fédération sportive handisport (comptant près de 1 530 membres pour 94 clubs) recevront un financement supplémentaire qu'elles pourront redistribuer à leurs cercles.

Deuxièmement, le groupe cdH souligne le fait qu'il ne soit pas imposé à chaque cercle de se constituer en ASBL et, par-là, de revêtir une personnalité juridique. Malgré ce souhait émis par certains membres composant le Conseil supérieur des sports, il était selon le groupe cdH contre-productif d'imposer aux clubs de se constituer en ASBL au vu de la réalité de terrain des associations sportives multidisciplinaires. Cela aurait peut-être conduit à un retrait massif de plusieurs petits cercles du monde du sport organisé, dès lors que ceux-ci n'y sont pas attachés par une logique de compétition et de championnat, mais s'inscrivent dans une dimension de « sport loisir et pour tous ». En outre, le coût et la charge administrative liés à pareille obligation n'auraient, selon l'orateur, pas rencontré les besoins du terrain.

Troisièmement, concernant les indemnités de formation, le groupe cdH est satisfait et soulagé de constater que celles-ci sont expressément interdites lors de tout passage d'un cercle à un autre pour les sportifs évoluant en catégories d'âge. De-

puis plus d'un an le groupe cdH milite pour leur suppression en interpellant M. le ministre sur cette pratique illégale consistant à réclamer aux parents une indemnité de transfert pour leur enfant, là où celle-ci doit être payée par les clubs lorsqu'ils souhaitent acquérir le joueur provenant d'un autre club. Depuis plusieurs années, ce contournement du prescrit de l'article 10 du décret du 8 décembre 2006 est monnaie courante dans plusieurs clubs en Fédération Wallonie-Bruxelles, entraînant des effets néfastes à la fois pour les jeunes, parfois contraints d'arrêter leur sport favori voire de rester dans leur club sans possibilité d'évoluer sportivement, ou pour les parents qui contractent des emprunts. Il convenait dès lors d'y mettre un terme, ce qui passe selon le groupe cdH par une interdiction pure et simple de payer des indemnités de transfert par les clubs acquéreurs afin que ces derniers ne puissent pas se retourner sur les parents.

L'orateur s'interroge par conséquent sur le maintien de ces indemnités de formation pour le passage des sportifs évoluant au niveau senior, à l'exclusion des équipes de réserve. En effet, il demande la raison de leur maintien et de leur encadrement. En outre, lors des auditions conduites par la commission sur le sujet en date du 10 juillet 2018, la problématique résidait surtout dans le fait que les parents n'étaient pas suffisamment informés des conditions pour une démission ou un transfert. Ainsi, ils ne savaient pas toujours que pour se réaffilier dans un autre club, une indemnité de formation devait être payée par ledit club qui, bien souvent, la réclamait aux parents de l'enfant qui a déjà démissionné, et qui n'a donc plus de club. Dès lors, M. du Bus de Warnaffe souhaiterait connaître les canaux de communication qui vont être déployés afin d'assurer une parfaite information des sportifs et de leurs parents en vue de ne pas tomber dans les mêmes travers au niveau des équipes de première division, voire aussi en catégories inférieures car certains clubs peu scrupuleux pourraient continuer à réclamer indûment des indemnités de formation aux parents méinformés, alors que celles-ci seront désormais totalement prohibées. Le groupe cdH a également des questions plus précises sur ce sujet et qui seront développées au cours de l'examen de l'article 17 mais, globalement, il se montre satisfait de l'avancée en la matière.

Le groupe cdH aurait néanmoins souhaité que le texte prévoie une évaluation spécifique de cet article décréteil dans le second semestre de l'année 2020, après la période de démission s'écoulant du 1er au 30 avril, afin d'en évaluer les effets positifs et les dérives qui pourraient en découler. L'évaluation du texte tous les quatre ans, prévue à l'article 44, reporte le débat sur le sujet trop loin dans le temps. L'orateur considère qu'il existe un risque de voir les cotisations des clubs augmenter tout comme le prix de vente des joueurs. Il espère néan-

moins que ce ne sera pas le cas mais, au vu des enjeux financiers et humains qui en découlent, cela aurait été plus prudent et responsable. Il regrette également qu'un organe de contrôle des clubs ne soit pas mis en place et porté à la connaissance des parents afin d'assurer la bonne application du texte décrétal.

Enfin, le commissaire relève qu'au cours des auditions sur « l'affaire Thiam » tenues le mois passé au sein de la commission, mais également dans les médias, M. le ministre a indiqué que le prochain décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française prônerait la représentation des sportifs de haut niveau dans les structures des fédérations sportives. Or, ne trouve pas cette disposition dans le texte à l'examen. A l'inverse, l'article 21, 6°, ne prévoit plus, comme c'est le cas actuellement, qu'un des administrateurs composant le conseil d'administration de la fédération sportive soit un sportif actif au sein de la fédération ou de l'association. Il demande le motif de ce recul.

M. Diallo salue le dispositif prévu par le texte à l'examen relativement aux indemnités de formation des joueurs. En effet, il considère inacceptable de faire porter cette charge aux joueurs et aux parents alors que c'est le club qui accueille le joueur qui devrait s'en acquitter. Cette indemnité indument réclamée est un frein à la pratique sportive alors que les cotisations de certains clubs sont parfois très élevées comme pour le football à Bruxelles. Plus largement, il appelle à soutenir la professionnalisation des joueurs qui le souhaitent et salue l'action de M. le ministre depuis qu'il a la charge de la politique sportive.

M. le ministre ne partage pas l'opinion exprimée par M. Dodrimont à l'égard du texte à l'examen et fait état d'autres remontées concernant les plaintes des parents s'agissant des indemnités de formation des joueurs. Il regrette également que celui-ci use des termes « énorme déception » en qualifiant le texte à l'examen ou plus globalement son action en matière de politique sportive tout en s'interrogeant sur la méconnaissance du secteur par le commissaire qui a multiplié les contradictions dans son intervention. Il rappelle l'importance de la thématique des indemnités de formation avec ses conséquences sur les circuits d'argent non déclaré et indument perçu outre la charge importante sur les parents moins favorisés tel que relevé au cours des auditions menées par la commission à l'initiative de Mme Vandorpe. Or, M. Dodrimont demande la compensation prévue pour la suppression cette pratique. L'orateur évoque également les récentes perquisitions dans le milieu du football dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Il rappelle de plus que ce système n'existe pas en Flandre et en France alors que leurs clubs ne sont pas moins performants. Il relève aussi que les responsables étrangers rencontrés se disent très étonnés de ce

mode de fonctionnement. Il ajoute en outre que l'ACFF demande la suppression mais qu'elle n'a transmis aucune proposition de réforme pourtant sollicitée par M. le ministre. L'orateur fait état des très nombreux courriers de détresse en provenance des parents qui lui sont parvenus. Dès lors, autant l'absence de proposition de l'ACFF, il a pris ses responsabilités en soumettant le texte à l'examen. Sur la raison qui a conduit à prévoir une exception pour l'équipe de réserve dans dispositif, il précise que c'est l'ACFF qui a fait cette demande. En ce qui concerne le prétendu manque de transparence dans l'octroi des subventions et les « super pouvoirs » que s'octroie M. le ministre, ce dernier répond que le dispositif prévu répond à la demande des fédérations de davantage de souplesse mais que le principe reste le même : les fédérations proposent, l'administration analyse, le ministre décide. Dès lors, il constate la méconnaissance en la matière de M. Dodrimont.

Relativement à l'absence de variation du budget consacré au sport, M. le ministre rappelle son action et notamment l'assainissement du Fonds des sports en rapatriant certaines dépenses sur le budget réglementaire ce qui constitue de facto une augmentation des crédits et donc un refinancement. L'orateur rappelle son engagement à mener une action en vue d'un refinancement plus important s'il est encore en responsabilité au lendemain des élections.

M. Madrane relève une autre contradiction dans les propos tenus par M. Dodrimont. En effet, ce dernier avec M. Lecerf l'ont régulièrement interpellé en commission sur la date de dépôt du texte s'impatiantant quelque peu. Or, désormais M. Dodrimont regrette la précipitation dans laquelle le texte est examiné alors qu'il a suivi les étapes nécessaires.

Sur son action en matière de politique sportive il rappelle les divers textes soumis au Parlement.

S'agissant des subventions forfaitaires de fonctionnement, le mode de calcul est semblable à celui prévu par le décret de 1999 et qui se base sur une série d'éléments objectifs. Pour les clubs handisport il note depuis 2006 une réelle intégration de ces sportifs ce qui justifie la suppression de cette aide aux clubs ce qui permet de s'aligner sur les mêmes mécanismes que pour les sportifs valides. La subvention pour le haut niveau est réservée aux fédérations sportives et à la Fédération sportive handisport. Il ajoute qu'il a demandé au ministre Jeholet du gouvernement de la Région wallonne davantage de points APE pour le financement du sport de haut niveau mais sans parvenir à le convaincre.

Plus spécifiquement sur la concertation, il précise qu'elle est une réalité depuis 2010 de manière formelle et plus informelle. Des rapports ont été transmis par l'AISF, les fédérations handisport, la Cour des comptes (audit) et de l'Inspection des

finances. Ces documents et les remarques transmises de manière bilatérale ont été intégrés dans le texte à l'examen. Concernant les indemnités de formation, l'initiative vient du CSS qui a conduit des travaux et dont les conclusions se retrouvent dans le projet de décret. L'ACFF a participé aux travaux à partir de 2016 de manière discontinue mais a transmis ses remarques sur le texte à l'examen et il en résulte notamment la modification relative aux équipes de réserve. D'autres travaux en 2015 et 2016 ont porté sur le sport de haut niveau avec les directeurs technique des fédérations sportives. C'est au cours d'une de ces rencontres qu'il a été décidé par consensus de la disparition de la « commission 14 » en raison des lourdeurs administratives et qui portait sur la reconnaissance des statuts de haut niveau. En réponse au risque du manque de transparence qu'il en résulte, il a été décidé que chaque fédération proposerait un cadre de référence technique dans lequel elle détaille spécifiquement quels sont les critères utilisés dans sa discipline pour l'octroi du statut de sportif de haut niveau. Les contacts sont réguliers et dépassent la rencontre avec les fédérations prévue deux fois par année. Il ajoute encore que l'AISF a été formellement sollicitée dans le cadre de la subvention forfaitaire de fonctionnement et que l'administration reste dans l'attente d'une réponse. Toujours sur ce sujet, la bonne gouvernance a été intégrée au calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement et dans ce cadre l'administration a participé aux travaux du groupe d'experts mis en place par la Commission européenne. Différents modèles d'évaluation existent et compte-tenu des moyens dont les fédérations disposent en interne il est prévu un système qui nécessite le moins d'intervention de leur part. L'objectif est d'auditer les fédérations en vue de faire ressortir les enjeux autour de la gouvernance et de les bonifier davantage que de les sanctionner.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le centre d'expertise juridique a été consulté la semaine dernière et celui-ci a considéré, appuyé par divers avis extérieurs, que l'Autorité de protection des données (APD) est actuellement soumise à de très nombreuses demandes ce qui ne lui permet pas de répondre favorablement aux sollicitations. Une interprétation de la disposition légale applicable à cette matière doit encore faire l'objet d'une clarification entre l'interprétation qu'en fait le Conseil d'Etat et qui justifie cette situation.

L'orateur en vient à présent aux habilitations qui sont octroyées au gouvernement. Elles sont effectivement nombreuses et l'avis du Conseil d'Etat de 2006 le pointait déjà, il en est de même pour l'avis de 2019. La seule nouveauté concerne l'habilitation relative à la subvention forfaitaire de fonctionnement. Il précise également que les modalités prévues à l'article 37 n'ont pas été modifiées et qu'il n'a fait l'objet que d'un toilettage ter-

minologique. En effet, le dispositif de 2006 donne satisfaction en la matière.

La nouvelle Section II vise à répondre aux défis de la société et son objectif tend à donner un fil conducteur alors que les moyens financiers sont limités. Si ceux-ci devaient être revus à la hausse, aucune modification décrétable ne serait toutefois nécessaire.

Concernant la subvention forfaitaire de fonctionnement à destination du handisport, celle-ci n'est plus directement versée aux clubs mais aux fédérations handisport dans leur ensemble.

Alors que la question du statut sous forme d'ASBL des clubs a été évoquée, un échange entre le CSP et l'administration a permis de déterminer que cette transformation est trop contraignante pour ceux-ci dans certaines associations. Le CEJ avait également attiré l'attention sur le fait que cette disposition pouvait être considérée comme contraire à la liberté d'association.

Il est ensuite rappelé que le montant des indemnités de formation peut être modalisé pour tenir compte des disciplines et du niveau pratiqué.

Enfin, en réponse à une question, ce sont 130 000 euros qui seront redistribués entre la LHF et la FéMA pour le handisport.

M. Dodrimont considère que comparer comme l'a fait M. le ministre le système en place en Fédération Wallonie-Bruxelles avec ce qui existe en France ou en Flandre démontre une totale méconnaissance des différences qu'il existe en matière de financement entre ces entités et qu'en outre davantage d'humilité dans les propos tenus serait apprécié. Il confirme que pour le MR l'utilisation de moyens destinés pour la promotion de l'emploi pour le financement du sport de haut niveau n'est pas acceptable. Il précise que M. Jeholet, avec logique et constance, laisse dans sa réforme le soin aux ministres fonctionnels de déterminer si cette aide est utile à l'emploi ou non. Il est par ailleurs logique que M. Jeholet ait refusé de masquer les carences de la politique sportive conduite par M. Madrane et que c'est à ce dernier de trouver les moyens pour le financement du sport de haut niveau.

En ce qui concerne la valorisation des clubs formateurs et la proposition du maintien des principes généraux actuels, il s'agit de soutenir le fonctionnement actuel et non de les réformer.

Enfin, le commissaire n'admet pas la mise en cause de sa connaissance en matière de politique sportive et il regrette les propos tenus à cet égard par M. le ministre.

3 Examen des articles

Article premier

M. Dodrimont relève que l'article à l'examen porte sur les définitions mobilisées par le texte à l'examen. Il se réjouit de l'ajout d'une définition du terme « sport » afin de fixer le cadre. Toutefois, il note que la définition n'inclut ni les sports de l'esprit, comme le jeu d'échecs et le bridge, ni les e-sports dans le champ d'application du décret. Ils ne peuvent ainsi prétendre à une reconnaissance. Le CSS s'est positionné favorablement quant à cette exclusion mais la question peut être posée, pour l'orateur, de savoir si des dirigeants de fédérations (qui composent majoritairement le CSS), voyant leur part du budget alloué au sport potentiellement se réduire car le budget n'aurait pas été augmenté en cas de reconnaissance des sports de l'esprit, sont totalement objectifs quant à leur prise de position.

La question de certaines disciplines peut également être posée quant à l'importance de « l'effet d'entraînement cardio vasculaire ou musculaire » ou de « l'habileté motrice déterminante pour le résultat obtenu » et de citer la médaille obtenue par Lionel Cox en tir couché.

Concernant les sports cérébraux toujours, le commentaire de l'article indique « qu'un dispositif spécifique à ces activités mériterait d'être appréhendé » sans plus de précision. Dès lors, le commissaire demande à M. le ministre ce qu'il attend pour intervenir dans ce dossier. Il rappelle de plus que le groupe MR a déposé une proposition de résolution le 28 novembre 2016 visant à encourager une interprétation moins restrictive de la notion d'épanouissement physique contenue dans le décret du 8 décembre 2006 permettant de reconnaître une activité comme sportive ainsi qu'une proposition de décret visant l'organisation de la reconnaissance du sport cérébral en Communauté française.

A la suite des auditions sur le premier texte, le groupe MR avait déposé un second texte qui permettait de créer un cadre parallèle pour les sports de l'esprit. Durant les discussions sur ce texte, M. le ministre indiquait : « *Je le redis, sans ambiguïté aucune : je suis pour une reconnaissance, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la pratique de jeux de l'esprit tels les échecs ou le Go, reconnaissance qui pourrait même, selon moi mener à terme à un financement. Cette reconnaissance doit aussi permettre à nos pratiquants de haut-niveau de participer aux compétitions internationales qui exigeraient un niveau de reconnaissance officielle nationale ou supranationale [...] Ma proposition est la suivante : je demanderai au Ministère d'initier une réflexion commune à l'AGS et à l'AG Culture, qui comprend les départements jeunesse et éducation permanente, qui pourrait nourrir la construction*

d'un cadre ad hoc. Étant donné le travail fourni par ce Parlement, je n'entends pas le dessaisir du sujet et je proposerai que les réflexions de l'administration soient soumises aux membres de votre commission qui voudront s'en saisir. Il me semble que nous pourrions ce faisant disposer d'un texte à l'automne, ce qui permettra bien sûr son adoption sous cette législature, car, je le répète, je souhaite fermement que cette question soit réglée sous cette législature. »

Or le texte à l'examen ne répond pas à cette problématique ce qui constitue une occasion manquée pour M. Dodrimont. Il demande si une nouvelle catégorie de fédérations n'aurait pas pu être créée spécifiquement pour les sports de l'esprit.

S'agissant des conditions de reconnaissance d'une fédération sportive, l'exposé général précise qu'un « *tronc commun d'exigences a été identifié pour l'ensemble du mouvement sportif organisé, les conditions spécifiques par fédération ou association sont ensuite détaillée.* » Il est fait référence ici aux fédérations sportives non compétitives, à la fédération sportive handisport ou aux associations sportives multidisciplinaires. Cette construction des conditions de reconnaissance pouvait sans problème permettre de créer une reconnaissance des sports de l'esprit pour l'orateur.

Il se réjouit également de l'ajout de la définition du terme « arbitre », constate que les remarques du CSS ont été suivies et que le libellé rencontre la réalité du terrain. Concernant la définition du terme « cercle », il constate que les remarques du CSS ont de nouveau été suivies mais il s'interroge sur la raison du maintien de cette appellation alors que dans le langage courant il est fait usage du terme « club ».

Au point 11° « fédération sportive », le commissaire relève que le CSS s'est interrogé sur l'intérêt et l'utilité de préciser que l'offre devait être appropriée à chaque tranche d'âge et à chaque type de pratiquant. Il considère qu'il s'agit de critères d'exclusion et qu'il conviendrait dès lors de les supprimer de la définition.

M. Dodrimont fait la même remarque pour la définition de la « fédération sportive handisport ». Par ailleurs, la présente définition inclut la pratique de compétitions. Il en déduit qu'elle vise la reconnaissance de la Ligue handisport francophone (LHF).

Par contre, le point 15° définit l'« association sportive handisport de loisir » qui, elle, met en place des activités sportives adaptées et diversifiées « à l'exclusion de compétition organisées (...) ».

Il s'agirait pour l'orateur de la reconnaissance de l'actuelle Fédération multisports adaptés, FéMA. Le décret prévoit dès lors de continuer à reconnaître deux fédérations handisports. Or, M. le ministre avait pourtant annoncé sa volonté de voir ces deux fédérations fusionner, ce qui permettrait

des économies d'échelle et une meilleure cohérence dans les politiques menées. Un groupe de travail s'est d'ailleurs penché sur la possibilité de fusion. L'orateur demande ainsi pourquoi M. le ministre n'a pas avancé en ce sens et la raison pour laquelle il est désormais permis à la FÉMA d'organiser des compétitions, ce qui ne manquera pas de semer le doute dans le chef des handisportifs.

Un amendement n°1, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article premier, 11° et 12°, les mots « ainsi qu'à chaque tranche d'âge et à chaque type de pratiquant » sont supprimés et à l'article premier, 13°, les mots « à chaque tranche d'âge et à chaque type de pratiquants » sont supprimés.

Justification

L'intérêt des précisions aux 11°, 12° et 13° est difficilement identifiable. Par contre, ces termes sont porteurs de critères d'exclusion qu'il conviendrait de supprimer.

Un amendement n°2, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article premier, au 15°, les mots « organisées sur base du handicap minimum classifiable, tel que déterminé par le Comité Paralympique International » sont supprimés.

Justification

Selon l'article premier, 12°, la Fédération sportive handisport est déjà compétente pour organiser des compétitions de tout niveau pour les handisportifs.

Il ne semble pas pertinent d'autoriser deux fédérations handisport à organiser des compétitions. Cela amènerait du flou et de l'incompréhension tant dans les chefs des handisportifs que de leurs cercles.

M. du Bus de Warnaffe demande sur quelle base est déterminé le pourcentage indiqué dans le commentaire de l'article relativement à la définition de « cercle » et la raison de l'exclusion des handisportifs de la définition. De plus, il s'étonne des termes « à chaque tranche d'âge » pour le point 11° alors que cela semble évident. Enfin, au point 15° il regrette l'usage du terme « déficience » alors que les instruments internationaux utilisent le terme « incapacité » qui permet d'inclure les maladies chroniques et dégénératives. Il demande dès lors si ces derniers sont compris dans la définition donnée au point 15°.

M. le ministre propose de maintenir les définitions en l'état. Les termes « à chaque tranche d'âge » relevés permettent une approche plus inclusive. Concernant les jeux de l'esprit, il rappelle

les propos tenus au cours de son exposé introductif et indique que le texte demandé à son administration est prêt et sera transmis tel que convenu au Parlement.

Il considère qu'on ne peut interdire à la FÉMA le droit d'organiser des compétitions sportives, comme il existe d'autres compétitions à l'instar des Special Olympics. La précision importante concernant le critère de classification est une demande explicite de la LHF. La définition du terme « cercle » est identique à celle de 2006 et n'a pas fait débat au cours des travaux préparatoires. Le pourcentage relevé par M. du Bus de Warnaffe, 50 %, vise à éviter des abus constatés en vue d'obtenir un subventionnement. Cette condition n'est pas applicable pour les cercles handisports, en raison de la composition particulière de ces cercles (notamment en matière d'encadrement).

Enfin, l'orateur confirme que l'incapacité est comprise dans la définition au point 15°.

M. Dodrimont regrette l'absence d'avancée en ce qui concerne la modernisation des définitions.

Les amendements n°1 et 2 sont rejetés par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 2

M. Dodrimont salue l'objet de l'article à l'examen mais note néanmoins que le code d'éthique sportive avait du mal à sortir ses effets et qu'à ce propos M. le ministre avait annoncé un nouveau code sur l'éthique sportive. Le 10 mars 2018 dans la presse, suite aux révélations sur « l'affaire Weinstein » et aux rumeurs de cas de harcèlement sexuel dans les clubs, M. le ministre annonçait qu'il s'appropriait à envoyer son code d'éthique sportive : « *Je me suis rendu compte que le décret actuel est impraticable dans certains de ses aspects, notamment pour des questions pratiques et juridiques.* »

Le 23 octobre, en réponse à une question, M. le ministre indiquait : « *Je vous confirme que la révision du décret Éthique est en phase de finalisation par l'administration. Comme je m'y suis engagé, je le soumettrai à votre assemblée avant la fin de la législature. Cette proposition de texte contient également une nouvelle charte éthique qui devrait être approuvée, et amendée le cas échéant, par le comité éthique que nous souhaitons mettre en place.* »

Le 13 novembre 2018, en réponse à une question posée par l'orateur sur les « interlocuteurs/intégrités », M. le ministre indiquait : « *Enfin, je vous confirme que nous avons reçu de l'administration toutes les propositions de révision du décret relatif à l'éthique dans le sport, qui vous sera bientôt soumis.* »

Toutefois, le texte à l'examen fait référence au décret du 20 mars 2014 dont M. le ministre dit par ailleurs qu'il est impraticable. L'orateur s'interroge dès lors sur la cohérence de son action.

De plus, il demande pourquoi ce nouveau code n'est jamais arrivé alors qu'il a été annoncé tant au Parlement que dans la presse.

Il convient d'aller au-delà des grands principes et des engagements grandiloquents pour mener une action concrète. Il est prévu de s'engager pour un sport éthiquement responsable et chacun partage cet objectif. Toutefois, reste posée la question de la mise en œuvre pratique.

M. le ministre maintient l'engagement de transmettre le texte finalisé de la charte éthique au Parlement.

M. Dodrimont note qu'en raison du calendrier parlementaire le texte ne sera pas voté avant la fin de la législature. Il demande de plus pourquoi il n'a pas été intégré au texte à l'examen.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 3

M. du Bus de Warnaffe demande ce que recouvre le second terme du vocable « gouvernance adaptée » et des précisions sur les normes et les modalités d'évaluation de cette notion qui sera précisée par arrêté.

M. Dodrimont soulève la même interrogation que l'orateur précédent.

M. le ministre précise que des modèles sont proposés au niveau européen. Le choix s'opérera en vue de diminuer la charge administrative qui pèsera sur les acteurs. La volonté n'est pas de sanctionner mais de valoriser ce qui se fait en matière de gouvernance. Les travaux du groupe d'experts sont terminés et une grille d'évaluation existe.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 4

Alors que l'article précise que le mouvement sportif organisé s'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives, **M. Dodrimont** demande comment, concrètement, celle-ci doit s'organiser. De plus, il s'interroge sur les rôles respectifs du ministre et de l'Administration à ce niveau et si tout doit reposer sur le mouvement sportif organisé seul ainsi que si des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette disposition.

M. le ministre rappelle que l'action en la matière s'articulera autour de la plateforme de lutte contre les manipulations sportives, mise sur pied en 2016, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de l'indi-

quer au cours des réunions de la commission. Il s'agit par conséquent d'une collaboration qui mobilise les différentes instances et niveaux de pouvoir.

M. Dodrimont demande si la notion de collaboration ne devrait pas figurer dans le libellé de l'article ou si un arrêté le précisera.

M. le ministre répond que la participation peut être valorisée dans le cadre du subventionnement forfaitaire et que, quoi qu'il en soit, tous les acteurs sont demandeurs d'une telle collaboration.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 5

M. Dodrimont relève une nouvelle habilitation accordée au gouvernement ainsi que l'ajout de nouvelles missions aux fédérations sportives. Il demande dès lors si des moyens financiers sont prévus à cet effet et si des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

M. le ministre partage l'avis de l'orateur précédent sur la nécessité de moyens financiers accrus afin de répondre aux nouvelles missions. S'agissant des sanctions, il précise que la démarche est davantage incitative que punitive.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 6

M. Dodrimont constate qu'une nouvelle fois il s'agit d'une habilitation accordée au gouvernement. De plus, le CSS a noté que l'obligation d'avoir un encadrement de qualité reposerait également sur les associations. Or, celles-ci ne sont pas habilitées à donner des formations et ne peuvent bénéficier de subvention pour en organiser. Dès lors, il s'interroge sur la nécessité d'encourager les partenariats entre les fédérations et les associations autour de la formation.

M. le ministre répond que cela dépend des associations et que certaines comme énéoSport et la FéMA le font déjà alors que d'autres ne sont pas en mesure de le faire.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 8

Un amendement n°3, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme

suit :

L'article 8, al. 1, est remplacé : « Le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres. Il privilégie une pratique destinée à favoriser une pratique tout au long de la vie de ses membres. ».

Justification

Correction technique. Il est question des membres du Mouvement sportif organisé.

M. Dodrimont indique que le décret de 2014 mentionné dans l'article à l'examen devait être revu ou un arrêté devait être pris et ce notamment à la suite des travaux de la Commission pour la prévention des risques pour la santé dans le sport qui s'est penchée sur la question du certificat médical d'aptitude à la pratique sportive.

A nouveau, pour l'orateur, alors que ces modifications ont été annoncées tant dans la presse qu'au Parlement, il n'en a rien été. Dès lors, le mouvement sportif organisé devra se conformer à un décret à propos duquel M. le ministre considère qu'il ne répond pas aux attentes.

Il a l'impression que ce chapitre est ajouté pour énoncer toute les bonnes valeurs que le sport francophone doit véhiculer comme le respect de l'environnement, la lutte contre le dopage, l'encadrement adéquat, l'intégrité physique etc. mais que tout cela est abstrait et manque de moyens. Dès lors, il interroge M. le ministre sur le moyen d'atteindre les objectifs fixés.

Par ailleurs, de manière technique, il lui semble que la phrase exacte devrait mentionner « ses membres » (ceux du mouvement sportif organisé) plutôt que de « leurs » membres car on ne sait alors pas des membres de qui il est question.

M. le ministre partage l'opinion de l'orateur précédent s'agissant de la formulation proposée.

L'amendement n°3 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 9 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 12

Un amendement n°4, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 12 §3, les mots « apportent la preuve » sont remplacés par les mots « s'assurent »

et les mots « à la fédération ou l'association sportive dont ils relèvent » sont supprimés.

Justification

Cette obligation d'apporter la preuve de la présence d'un DEA est particulièrement contraignante tant pour les cercles que pour les fédérations ou associations. Dès lors, il paraît pertinent d'imposer aux cercles de s'assurer de cette présence d'un DEA sans devoir ajouter l'obligation du rapport à faire à la fédération ou à l'association.

M. Dodrimont regrette qu'une nouvelle fois le gouvernement s'octroie des prérogatives. Il s'agit en l'occurrence de fixer les conditions dans lesquelles les cercles doivent veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA (défibrillateur). Il rappelle à cet égard que le CSS avait formulé trois remarques sur cet article.

Deux ont été suivies mais pas la troisième qui demandait de modifier le paragraphe 3 jugé trop formel et compliqué à gérer pour les fédérations. Ainsi, l'orateur propose la formulation suivante : « Les cercles s'assurent de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent ».

M. le ministre ne formule aucune objection à ce que le texte soit modifié en ce sens.

L'amendement n°4 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 13

Un amendement n°5, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 13 :

- les mots « veille à » sont remplacés par les mots « doit » ;

- un §2 est ajouté : « Les cercles doivent se mettre en conformité avec le paragraphe premier dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret ».

Justification

Il est proposé de renforcer l'obligation, pour les cercles, d'adopter une structure juridique qui permette de disposer d'une personnalité juridique distincte de celles de leurs membres. Cette proposition est justifiée par une volonté de protection juridique.

Une période transitoire est prévue afin de permettre aux cercles de se mettre en ordre dans un délai raisonnable.

M. Dodrimont demande à M. le ministre la raison pour laquelle il n'impose pas aux cercles

d'adopter une structure juridique adaptée alors qu'il se montre conscient des risques inhérents à cette situation dans le commentaire de l'article à l'examen.

Le CSS recommandait également de renforcer l'obligation en imposant à tous les cercles d'adopter une forme juridique qui permette de disposer de la personnalité juridique distincte de celle de leurs membres.

Le CSS suggérait ainsi que l'article soit reformulé de la sorte : « Le cercle doit adopter la structure juridique adaptée à son fonctionnement et à la protection des intérêts de ses membres » et qu'une période transitoire soit prévue afin de laisser le temps aux cercles de se mettre en conformité. Il demande dès lors pourquoi l'avis n'a pas été suivi sur ce point.

M. le ministre répond qu'une telle obligation mettrait des clubs en difficulté dont énéoSport. Il rappelle de plus le principe de la liberté d'association.

M. Dodrimont se dit également attaché à ce principe et ne comprend la référence à énéoSport.

M. le ministre explique que sa réponse est purement factuelle et qu'il existe un clivage autour de cette question dans le secteur.

L'amendement n°5 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 14 à 16

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 17

M. du Bus de Warnaffe évoque le paragraphe relatif à l'âge. Il souhaite savoir si un jeune de 16 ans qui évolue en équipe de première division doit être considéré comme un senior ou si pour ce faire il doit avoir atteint l'âge de 20 ans. De plus, il demande ce qu'il en est pour ceux qui évoluent en équipe de réserve pour ensuite rejoindre l'équipe de première division.

M. Dodrimont relève que M. le ministre a précédemment fait la comparaison entre la situation en Fédération Wallonie-Bruxelles et ce qui existe en Flandre où toutes les indemnités de formations ont été supprimées, en ce compris pour les équipes seniors où il y a parfois rémunération de joueurs. L'orateur fait part d'un double étonnement relativement à l'article à l'examen. En effet, la suppression prévue ne s'accompagne d'aucun mécanisme de compensation pour les clubs formateurs. Il rappelle à cet égard le travail important réalisés par ceux-ci alors que d'autres clubs sont uniquement

mus par une volonté de performance sportive en favorisant le niveau senior et son corollaire, à savoir la captation des joueurs formés sans pour autant avoir financièrement contribué à leur formation. Or, les évaluations varient mais la formation pour un joueur et par année peut s'élever à 1 000 euros. Il s'agit de montants importants compensés à présent par les indemnités de formation dont les montants sont calculés par les fédérations. Ceux-ci peuvent être discutés mais ils existent néanmoins.

Le commissaire a compris à travers le dépôt du texte que le système actuel ne sera pas modifié dans l'immédiat mais les autres acteurs n'en sont pas nécessairement informés ce qui crée un climat d'incertitude. Dès lors, il appelle à une campagne de communication d'importance, conduite notamment directement par M. le ministre alors que celui-ci, cédant aux demandes de certains parents, a annoncé dans la presse la suppression des indemnités de formation. L'orateur souhaite par conséquent qu'une nouvelle communication dans la presse fasse état de l'absence de changement avant la saison 2020-2021 pour l'ACFF.

Un autre sujet d'étonnement concerne l'absence de certitude quant à certaines situations particulières si l'article à l'examen devait être adopté. Il prend l'exemple d'un joueur de 16 ans qui peut, d'après le règlement de l'Union belge de football, être transféré dans une équipe senior. Il pourrait l'être gratuitement, et de bonne foi, pour rejoindre une équipe d'âge. Or, il se peut qu'il rejoigne, selon des circonstances pourtant non envisagées au départ, une équipe senior. L'orateur cite à l'appui de son propos le cas de Michel Preud'homme qui a joué son premier match professionnel très jeune après que les deux gardiens titulaires se soient blessés. Dans ce cas, l'orateur demande ce qu'il en sera du paiement éventuel d'une indemnité de formation qui pourrait s'élever à 2 900 euros, tel que repris dans un article de la Dernière Heure paru le 18 avril dernier. Celui-ci, d'une pleine page, fait état de l'inquiétude de nombre de responsables du milieu du football. Dès lors, il souhaite entendre l'avis de M. le ministre sur ce cas précis.

M. Madrane a cédé aux pressions de quelques parents dans une volonté de suppression des indemnités de formation avec notamment la volonté de supprimer les circuits d'argent non officiel. Or, selon l'orateur, le système hybride proposé ne fait que renforcer cette situation qu'il regrette également. En effet, d'une part, les clubs formateurs ne sont plus indemnisés pour leur contribution mais, d'autre part, le paiement d'une indemnité est maintenu pour les transferts qui ne visent que l'amélioration des performances sportives, avec son corollaire d'argent potentiellement non déclaré.

M. Dodrimont conclut son propos en relevant que la presse a qualifié la situation de particulièrement floue. Il ne se montre pas opposé à ce que

l'on adopte le système qui prévaut en Flandre, avec les besoins de financement que cela suppose, mais regrette la demi-mesure qui est proposée et qui risque de provoquer une situation chaotique dans les clubs.

M. le ministre répond à la question de M. du Bus de Warnaffe par l'affirmative si toutefois le règlement de la fédération devait le prévoir de la sorte. Il poursuit en interrogeant M. Dodrimont sur le fait que des fédérations sportives obtiennent d'excellents résultats sans néanmoins recourir au système des indemnités de formation. A l'écouter, il se demande si l'orateur précédent ne serait pas en faveur de ces indemnités puisqu'il l'interroge sur les moyens éventuels mis à disposition pour compenser leur suppression. Il le rejoint cependant sur la nécessaire communication qui devra suivre l'adoption du texte le cas échéant. Il ajoute encore que le nouveau mécanisme sera d'application dès la saison prochaine, qu'il est commun à toutes les fédérations tout en prévoyant une disposition spécifique pour le football.

Sur la manière de valoriser la formation dispensée par les clubs formateurs, l'orateur précise que l'indemnité prévue sera calculée au prorata du nombre d'années passées dans le club. En outre, il explique que le dispositif est maintenu à la demande de l'ACFF afin de maintenir la formation des jeunes joueurs.

Revenant sur le cas précis développé par M. du Bus de Warnaffe et le passage de statut de junior à senior, l'orateur fait état des discussions préparatoires avec les acteurs concernés dont l'ACFF en bilatéral. De celles-ci il ressort que lorsqu'il n'y a qu'un seul remplacement pour une sélection exceptionnelle au sein de l'équipe senior il ne peut être considéré que le sportif intègre directement le noyau de l'équipe. En revanche, dès lors qu'il intègre de manière régulière la feuille de match du noyau senior il peut être considéré comme tel et être concerné par le paiement d'une indemnité de formation. Il attire encore l'attention sur le libellé de l'article qui prévoit que c'est aux fédérations de déterminer l'âge pour devenir senior et à partir de quand on est considéré comme faisant partie du noyau de l'équipe senior.

M. Dodrimont considère que M. le ministre est aveuglé par certaines situations dont il a fait état sans voir la situation dans son ensemble. Il ne peut laisser dire que les clubs sont dépendants de l'argent circulant de manière peu transparente alors que ce n'est pas la vérité et fait état de la situation du club dans lequel il est investi et dont les transferts concernent 20 joueurs sur 600 inscrits. Les départs donnent lieu à des factures en bonne et due forme avec le paiement de la TVA. Il plaide de plus pour une revalorisation des clubs formateurs et se montre disposé à soutenir la transformation du système sur le modèle flamand pour autant que les clubs formateurs disposent dès lors des mêmes

moyens financiers que dans le Nord du pays.

M. Diallo entend la vision de M. Dodrimont mais considère que les réalités dont celui-ci fait état ne sont pas absolues alors que l'orateur a vécu des situations différentes. Il fait état la situation vécue comme sportif. Il s'agissait alors d'argent qui circulait en dehors du circuit officiel, sans facture et payé en argent liquide. Cette situation existe par conséquent bien qu'il appelle à ne pas stigmatiser les clubs qui ont de réels besoins de financement. Il relève par ailleurs que les cotisations dans certains clubs de football sont scandaleusement élevées et que le paiement réclamé aux joueurs ou parents d'une indemnité de formation constitue une double difficulté. Il soutient dès lors le mécanisme proposé dans le texte à l'examen qui répond à une réalité de terrain.

M. Dodrimont affirme qu'il peut adhérer aux propos tenus par MM. le ministre et Diallo et dès lors il appelle à l'adoption d'un amendement qui prévoit la suppression de toute indemnité de formation. Si ces indemnités sont supprimées, il convient d'être cohérent, de ne pas déplacer le problème vers les équipes seniors et, donc, les supprimer totalement.

Un amendement n°12, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

L'article 17 est supprimé et remplacé par : « Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

Toute indemnité de formation est interdite ».

Justification

Il ne serait pas adéquat de maintenir partiellement les indemnités de formation. Le « problème » ne serait en effet que déplacé.

M. le ministre considère que M. Dodrimont a longtemps défendu le contraire de ce qu'il propose à présent. Par souci de constance, le gouvernement ne changera pas sa position sur ce sujet et il préconise le rejet de cet amendement.

M. Dodrimont considère que le système proposé nuira à la formation des jeunes joueurs en aggravant la situation et il tentera *via* l'ACFF au sein de laquelle il est partie prenante de supprimer toute notion d'indemnité de formation. Il regrette enfin l'entêtement de M. le ministre sur ce sujet alors que l'orateur faisait état d'ouverture.

M. du Bus de Warnaffe rappelle son intervention introductive et considère qu'il est nécessaire de mettre fin aux indemnités de formation sur le fond mais qu'il est indispensable pour la mise en œuvre qu'une concertation soit menée avec les fédérations qui doivent être mobilisées. Dès lors, il est opposé à la suppression immédiate des indem-

nités de formation en l'état.

L'amendement n°12 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Cet article est adopté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Art. 18

M Dodrimont salue la reconnaissance des arbitres de haut niveau et les sportifs de haut niveau en reconversion mais il demande si des moyens financiers sont prévus à cet effet.

M. le ministre répond que pour les sportifs de haut niveau en reconversion le budget est déjà prévu sous la rubrique « projet de vie ».

Cet article est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 20

Un amendement n°6, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

L'article 20, §1er, al. 2, est modifié et remplacé par ces mots : « La durée de la reconnaissance est de deux ans ».

Justification

Pour performer au mieux dans sa discipline, un athlète de haut niveau a besoin de sérénité. Celle-ci ne peut être atteinte si, à chaque instant, l'athlète se demande de quoi son avenir sera fait en cas de perte de la reconnaissance de son statut. Dès lors, pour garantir à l'athlète une préparation mentale optimale et une concentration renforcée sur l'aspect sportif de sa carrière, il est proposé de porter à deux ans la durée de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement.

Ainsi qu'il l'a déjà évoqué au cours de la discussion générale, **M. Dodrimont**, note que désormais c'est le gouvernement qui établit la liste des sportifs reconnus alors que précédemment une commission d'avis statuait pour l'octroi ou le retrait de la qualité de sportif de haut niveau ce qui revient à s'octroyer des « super pouvoirs ».

Il demande dès lors si la prérogative laissée au gouvernement n'est pas trop large et la raison de la suppression de la commission d'avis pour l'octroi ou le retrait de la qualité de sportif de haut niveau instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre

2006.

Il demande également un complément d'information sur le « consensus général avec le mouvement sportif s'est dégagé pour supprimer la commission d'avis pour l'octroi ou le retrait de la qualité de sportif de haut niveau » contenu dans le commentaire de l'article à l'examen. De plus, il souhaite savoir comment il est possible de s'assurer que les décisions seront objectivées et la raison de l'absence de procédure de recours.

Enfin, la durée de la reconnaissance, notamment comme sportif de haut niveau, est d'un an. Alors que les démarches à remplir sont nombreuses, cela génère beaucoup de stress chez les sportifs qui se demandent trop régulièrement si leur contrat sera ou non reconduit l'année suivante selon l'orateur.

M. du Bus de Warnaffe rejoint l'orateur précèdent sur la question de l'absence de procédure de recours.

M. le ministre rappelle que les critères sportifs doivent être rencontrés chaque année et dès lors il n'est pas possible d'étendre au-delà la période de reconnaissance du statut de sportif de haut niveau. Concernant l'absence de recours, il constate également son absence et rappelle le recours possible au Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne. De plus, puisqu'il s'agit d'une décision administrative celle-ci est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat. Plus largement, l'orateur fait état de ses nombreux contacts avec les sportifs de haut niveau qui se disent ravis du dispositif actuel les concernant. De plus, il considère que la politique de la Communauté française dans le traitement des sportifs de haut niveau est réputée pour son humanité et il fait état à cet égard une situation particulière à l'appui de son propos.

L'amendement n°6 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 21

Un amendement n°7, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 21, le 8° est supprimé.

Justification

Les fédérations sont, selon le 5° du même article 21, constituées en associations sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

A cet effet, elles sont déjà tenues de tenir une comptabilité selon le modèle applicable à toutes

les ASBL.

Leur faire tenir une autre comptabilité « selon le modèle fixé par le Gouvernement » sera exagérément contraignant pour ces fédérations sportives.

Un amendement n°8, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 21, le 16° est complété par un point c) : « c) travailler avec la fédération handisport dans le but d'intégrer les personnes en situation de handicap ».

Justification

Pour favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap, il serait judicieux d'ajouter une condition à la reconnaissance des fédérations sportives.

M. Dodrimont note que cet article liste les conditions générales à remplir pour obtenir la reconnaissance. Selon le commentaire de l'article, elles ont été réduites de moitié par rapport au décret précédent, ce qui n'est pas totalement exact car ces obligations ont, pour la plupart, été intégrées dans la Section 2 du Chapitre Ier traitant des droits et obligations des fédérations et de leurs cercles.

Le CSS a été entendu sur ses demandes sauf sur une. En effet, le point 8° impose aux fédérations de tenir, selon le modèle fixé par le gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au point 11°, a). Cela demandera ainsi un travail important aux fédérations qui devront tenir une double comptabilité, l'une en tant qu'ASBL et, l'autre, suivant le modèle imposé par le gouvernement.

Par ailleurs, la Ligue handisport francophone souhaite ajouter une condition de reconnaissance afin d'inciter les fédérations sportives à travailler avec elle pour l'intégration des personnes en situation de handicap.

Enfin, le point 17°, même s'il est identique au point 18° de l'ancien décret, pose question pour le Conseil d'État. Dans son avis, il considère que la Communauté française ne peut, par le biais de règles de reconnaissance et de subventionnement, régler une matière qui ne relève pas de sa compétence, tel le mode de fonctionnement d'une institution qui ne dépend pas d'elle.

Ce point 17° impose en effet à une fédération sportive qui entendrait être reconnue de veiller « à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires » et par là empiète sur la compétence du législateur fédéral quant au rè-

glement du mode de fonctionnement d'une telle institution biculturelle.

L'orateur demande dès lors l'avis de M. le ministre relativement à ce point de l'avis du Conseil d'Etat et s'il a des pistes à proposer afin de s'assurer de la représentation francophone au sein des coupes nationales des fédérations sportives.

M. du Bus de Warnaffe demande à M. le ministre la raison pour laquelle dans la composition des conseils d'administration dans les critères de reconnaissance il n'est pas prévu qu'il y ait un sportif parmi les sept administrateurs.

M. le ministre rappelle concernant le handisport que la définition prévue à l'article 1er, 11°, inclut les termes « chaque type de pratiquant » qui englobe les handisportifs. Sur la double comptabilité, l'orateur précise que la situation actuelle impose dès à présent ce système et qu'il est proposé dans le texte à l'examen de l'assouplir afin d'éviter un double subventionnement et un traitement rapide des données. Les dispositions contenues dans l'article à l'examen prévoient que les fédérations qui doivent publier leurs comptes annuels à la Banque nationale de Belgique (BNB) pourront utiliser le schéma de leur pouvoir subsidiant, à savoir celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'AGS qu'ils déposeront au format papier auprès de la BNB.

Concernant l'obligation d'une composition paritaire au niveau des coupes nationales, les fédérations ont insisté pour le maintien de cette disposition qui leur semble importante pour leur permettre d'exister au sein de ces instances. L'administration était pourtant favorable à la suppression de cette disposition.

S'agissant de la composition des conseils d'administration, si l'obligation d'un sportif au sein de ceux-ci comme condition de reconnaissance est supprimée, ce critère sera pris en compte au niveau de la gouvernance dans les 5 % de calcul de la subvention.

Les amendements n°7 et 8 sont rejetés par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 22

M. Dodrimont constate qu'à l'instar de ce qui existe aujourd'hui la double affiliation des cercles est interdite à l'exception du handisport. De plus, le gouvernement ne peut reconnaître qu'une seule fédération sportive par discipline sportive.

Dès lors, il demande pourquoi la double affiliation est prévue tant pour la Fédération sportive handisport (LHF) et pour l'Association sportive handisport de loisir (FéMA).

Selon l'avis du CSS, si cette demande avait été

suggérée par un membre, la proposition n'avait pas été validée par le Conseil étant donné que cette association ne peut proposer de compétition. Le parallélisme était donc respecté avec les principes appliqués aux fédérations pour « valides ».

L'orateur interroge par conséquent M. le ministre sur la raison qui a conduit à aller à l'encontre de l'avis précité sur ce point, pourquoi permettre à la FÉMA de travailler avec cette double affiliation et si cette disposition ne nuit pas à la clarté dans le chef des cercles sportifs et des fédérations.

M. le ministre rappelle que le principe de la double affiliation a été voté à l'unanimité par la commission et que dans le cas d'espèce la formulation se veut plus englobante.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Cet article est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 24

M. Dodrimont demande la raison pour laquelle le nombre de sportifs est porté à 1 000 au lieu de 250 comme pour les fédérations sportives.

M. le ministre répond qu'il s'agit des mêmes chiffres qu'antérieurement.

Cet article est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 25 à 27

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 28

Un amendement n°9, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 28, le 7° est supprimé.

Justification

L'association du sport dans l'enseignement supérieur est, selon le 6° du même article 28, constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

A cet effet, elle est déjà tenue de tenir une comptabilité selon le modèle applicable à toutes les ASBL.

Lui faire tenir une autre comptabilité « selon le modèle fixé par le Gouvernement » sera exagérément contraignant pour cette association.

M. Dodrimont note qu'il s'agit des conditions de reconnaissance de l'association du sport dans l'enseignement supérieur. Comme pour les autres fédérations et l'association, le CSS souhaitait que l'obligation de double comptabilité soit supprimée. Dès lors, la demande n'a pas été entendue et le point 7° impose bien de « *tenir, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au 9°* » ce qui signifie accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le gouvernement à cet effet.

M. le ministre répond qu'il s'est déjà exprimé précédemment sur cette question.

L'amendement n°9 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 29 à 33

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 34

Un amendement n°10, présenté par M. Dodrimont, est déposé par M. Dodrimont et Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 34, le §1er est complété comme suit :

« La subvention forfaitaire de fonctionnement est garantie pour une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été suivants

Pour les fédérations sportives qui gèrent une discipline d'hiver, la période d'étalement des plans-programmes est définie tenant compte des échéances liées à la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver ».

Justification

Travailler sur une période de quatre années, correspondant à une olympiade, permettrait aux fédérations sportives d'être plus sereines quant à leur avenir et leurs questions de gestion quotidienne. Elles pourraient ainsi plus aisément travailler à leurs missions de développement de leur discipline sportive.

M. Dodrimont note que sur cet article le Conseil d'État dans son avis se montre particu-

lièrement critique. Selon l'orateur, lorsqu'on interroge les fédérations sportives sur la question de cette subvention forfaitaire de fonctionnement, elles la qualifient de « black-box » car le mode de calcul est inconnu et de rappeler son propos sur ce sujet au cours de la discussion générale.

Par ailleurs, les fédérations subissent et regrettent la non-indexation de cette subvention forfaitaire de fonctionnement. Le paragraphe 3 de l'article à l'examen confirme que le montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, mais le décret de 2006 prévoyait pourtant, déjà lui aussi, son indexation sans qu'elle ne soit appliquée.

Dès lors, il demande à M. le ministre s'il est en mesure de garantir l'indexation de cette subvention.

Enfin, afin de permettre une plus grande visibilité dans le chef des fédérations sportives, le commissaire souhaiterait que cette subvention forfaitaire de fonctionnement soit octroyée pour une période de quatre ans, soit la durée d'une olympiade. Cela permettrait aux fédérations de pouvoir travailler à plus long terme et de se concentrer sur leurs missions et non sur leur avenir.

M. du Bus de Warnaffe demande le nombre de membres pour le calcul de la subvention de la LHF et de la FéMA car les sportifs moins valides s'affilient de plus en plus à des fédérations de sportifs valides ce qui est conforme à l'esprit du texte. Dès lors, s'interroge sur la pertinence du maintien du critère du nombre d'affiliés.

M. le ministre se dit intellectuellement d'accord sur le principe mais il note qu'il est difficile de s'engager sur quatre années alors que le budget est annuel en vertu du principe général de la l'annualité budgétaire dans la comptabilité publique. Il est proposé une clarification avec le texte à l'examen relativement à une situation qui était devenue confuse au fil du temps. Les remarques des différentes fédérations ont été entendues alors qu'elles n'ont pas fait de propositions concrètes. Par conséquent, le gouvernement a pris ses responsabilités.

En réponse à la question de M. du Bus de Warnaffe, le nombre de membres pris en compte comprend le nombre d'affiliés directs et les sportifs affiliés à d'autres fédérations qui bénéficient d'un support adapté.

L'amendement n°10 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Cet article est adopté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Art. 35

M. Dodrimont demande si une sanction est prévue dans le cas d'un retard de paiement par

l'administration.

M. le ministre répond que de telles sanctions ne sont pas prévues et il s'en remet à la décision du gouvernement dont il est membres.

Cet article est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 36

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 37

M. Dodrimont note que cet article traite de la subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau, en ce compris le personnel du cadre sportif nécessaire à sa mise en œuvre et le soutien apporté aux sportifs de haut niveau dans le cadre de leur projet de vie. À l'instar de l'article 34, l'orateur considère que dans son avis le Conseil d'État est très critique quant à l'article à l'examen.

En effet, pour celui-ci les articles 37, §2 et §3 et l'article 42, §4 et §5 de l'avant-projet qui habilitent le gouvernement à fixer, d'une part, les activités admissibles à la subvention, la nature des dépenses réputées admissibles, les plafonds individuels éventuellement applicables pour chaque fédération sportive et la fédération sportive handisport et le plafond au montant total des dépenses réputées admissibles et, d'autre part, les orientations minimales que doit contenir le plan-programme donnent de trop larges habilitations au gouvernement. Il revient en effet au législateur décreter de régler ces questions.

Même si les ajouts n'étaient pas entièrement satisfaisants, l'article 34 a été complété de quelques éléments, à savoir les pourcentages dans le calcul. Toutefois, en ce qui concerne l'article à l'examen, aucune modification n'a été apportée suite aux remarques du Conseil d'État.

Le commissaire en demande la raison et le moyen de s'assurer de la transparence des subventions plan-programme octroyées aux fédérations. Plus largement, il demande la raison pour laquelle le gouvernement se réserve autant de prérogatives.

M. le ministre répond qu'aucune modification n'a été apportée par rapport aux dispositions du décret de 2006 dont le dispositif a donné des résultats satisfaisants. Pour le reste, il s'en remet à la décision du gouvernement dont il est membres.

M. Dodrimont se dit déçu de la réponse donnée par M. le ministre.

Cet article est adopté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Art. 38 et 39

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 40

M. du Bus de Warnaffe demande quels sont les organismes privés ou publics qui sont visés au §1, 2° de l'article à l'examen.

M. le ministre est en mesure de répondre et de mémoire que pour le point a) il s'agit de l'AISF, pour le point c) c'est l'AES et pour le point f) ce sont les brevets sécuritaires. Des délégations existent alors que d'autres sont en préparation. La possibilité existe que ce soit l'administration qui reçoive une délégation même si cela ne semble pas être le cas actuellement.

Cet article est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 41

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 42

M. Dodrimont rappelle les remarques formulées à l'occasion de l'examen de l'article 37 et qui peuvent s'appliquer à l'article à l'examen.

Il note par ailleurs que c'est une bonne chose de prévoir ce plan-programme pour la formation des cadres et que cela pourra renforcer la qualité des formations et donc de l'encadrement.

Néanmoins, il demande à **M. le ministre** pourquoi les remarques du Conseil d'Etat n'ont pas été suivies et si le budget sera augmenté afin de doter ces plans-programmes des moyens nécessaires.

M. le ministre rappelle le commentaire de l'article à l'examen.

Cet article est adopté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Art. 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 44

Un amendement n°11, présenté par **M. Dodrimont**, est déposé par **M. Dodrimont** et **Mmes Nicaise** et **Versmissen-Sollie**. Il est libellé comme suit :

L'article 44 est remplacé par le texte suivant :
« Tous les deux ans, le présent décret fait l'objet d'une évaluation.

Le Gouvernement détermine une grille précise d'évaluation, et la soumet à l'avis du Conseil supérieur. Les conclusions de l'évaluation sont soumises au Parlement ».

Justification

S'agissant du décret général sur le Mouvement sportif organisé en Communauté française, et vu l'importance de ce décret, il paraît important que ce texte soit évalué plus rapidement que dans les quatre années proposées par l'actuel article 44.

M. Dodrimont relève que cet article prévoit que le décret sera évalué tous les quatre ans et que c'est le gouvernement qui en détermine les modalités, en ce compris l'avis du CSS, et transmet les conclusions au Parlement. La période d'évaluation est similaire au précédent décret, cependant les évaluations ont par le passé rarement été transmises au Parlement. A cet égard, en réponse à une question écrite de **M. Lecerf** sur les évaluations du décret de 2006, **M. le ministre** répondait que « [l]e décret du 8 décembre 2006 a été évalué à plusieurs reprises. Celui-ci ne précisant par les modalités de cette évaluation, elle a pris différentes formes, formelles et moins formelles ».

Il semble donc qu'il n'y ait eu aucun cadre précis pour l'évaluation et celles-ci étaient davantage ponctuelles, sur des points particuliers qui posaient alors problème et amenaient, ensuite, des modifications décrétales à l'instar de la problématique de la double affiliation.

L'orateur considère que l'évaluation doit être formalisée et que la première évaluation de ce nouveau décret ne peut attendre quatre années après son entrée en vigueur.

M. le ministre répond que dans l'absolu il ne se montre pas opposé au principe mais que dans la pratique il est difficile de mettre en place pareille procédure car la charge qui pèserait sur l'administration serait trop conséquente.

L'amendement n°11 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Art. 45

M. Dodrimont relève que cet article prévoit que les décisions de reconnaissance des fédérations et associations sportives sur la base du décret du 8 décembre 2006 sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2024.

Si l'article semble clair et paraît s'appliquer à toutes les fédérations et associations, le commentaire de l'article fait une distinction. En effet, selon celui-ci « cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux fédérations et associations concernées de préparer, le cas échéant, leurs dossier de reconnaissance en regard des nouvelles dispositions. En raison des changements importants concernant leurs conditions de reconnaissances ou leurs missions, seules les fédérations et

associations en charge du handisport, ainsi que les associations doivent réintroduire un dossier de reconnaissance avant le terme initialement prévu (31 décembre 2024) ».

Dès lors, il demande à M. le ministre de préciser les périodes transitoires, à savoir les périodes durant lesquelles les actuelles reconnaissances continuent à courir. De plus, s'il devait y avoir une différence de *timing*, il souhaiterait en connaître la justification.

M. le ministre indique que le commentaire de l'article à l'examen est erroné et qu'il convient de ne pas en tenir compte puisqu'il n'est techniquement pas possible de l'amender.

Cet article est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 46 à 48

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

4. Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et aux Co-Rapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

La Co-Rapporteuse, La Présidente,

V. GONZALEZ F. NICAISE
MOYANO

Le Co-Rapporteur,

B. DIALLO